

A KABOUL
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 19 RUE CAZAULT
61000 ALENCON
537 726 721 RCS ALENCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 30 AVRIL

L'an 2024,

Le 30 Avril,

A 14 heures 30,

Les associées de la société A KABOUL, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société.

Sont présentes :

Madame Fréba SARWARI épouse NOURISTANI propriétaire de 50 parts sociales portant les numéros 1 à 50,

Madame Massouda NOURISTANI épouse MOSTAMANDY propriétaire de 50 parts sociales portant les numéros 51 à 100.

Seules associées de la Société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Fréba SARWARI épouse NOURISTANI, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision de ne pas remplacer Massouda NOURISTANI épouse MOSTAMANDY, cogérante démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS
FN

DS
M M

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associées ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Massouda NOURISTANI épouse MOSTAMANDY de ses fonctions de cogérantes en date d'effet du 30/04/2024 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Par dérogation aux règles statutaires concernant les modalités de résiliation de la fonction de gérance fixées à l'article 12, l'Assemblée Générale renonce à l'application du délai de préavis de trois mois et à la notification par courrier recommandé avec avis de réception pour accepter cette démission.

En conséquence, les cotisations sociales personnelles obligatoires et facultatives assises sur la rémunération de Massouda NOURISTANI épouse MOSTAMANDY en qualité de cogérante ne seront plus prises en charges par la société. De même les cotisations non versées ou qui résulteraient d'une régularisation passée ne seront également pas prises en charge par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Fréba SARWARI ép. NOURISTANI

Massouda NOURISTANI ép. MOSTAMANDY

DocuSigned by:
Fréba Nouristani
0A49A6DDED0A4B4...

DocuSigned by:
[Signature]
4585DC1380EC4D1...